Le local de premiers secours comporte une signalisation.

service-public.fr

> Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail : Local destiné aux premiers secours

Si des postes de travail extérieurs sont prévus, ceux-ci sont concus et aménagés suivant les prescriptions de l'article R. 4225-1.

R. 4214-25 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ۩ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricati

La signalisation de santé et de sécurité installée sur les lieux de travail est conforme aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 4224-24.

Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap. Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible. Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

R. 4214-27

Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - Annexe, v. init.

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑩ Jp.Appel ⑥ Jp.Admin. ② Juricaf

Les accès, portes, dégagements et ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes tels que locaux sanitaires, locaux de restauration, parcs de stationnement, sont conçus de manière à permettre l'accès et l'évacuation des personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant. L'aménagement des postes de travail est réalisé ou rendu ultérieurement possible.

Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les modalités d'application propres à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile.

Cet arrêté précise les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés et de leurs équivalents, et notamment les règles qui président à leur implantation, à la détermination de leur capacité d'accueil, à leur équipement

p.1684 Code du travail